

Guides prescrivant l'étendue des travaux et adoptés lors de l'assujettissement de certaines spécialités d'architecture

DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DES GUIDES

Principe :

Les guides complètent les documents de soumission.

Directives :

1. Une soumission est réputée inclure tous les travaux mentionnés dans le guide de la spécialité visée.
2. Les travaux qui ne sont pas mentionnés dans un guide ne relèvent pas implicitement d'une autre spécialité.
3. Un guide prescrit l'étendue des travaux de la spécialité assujettie visée. Cependant, une soumission relative à une spécialité comportant un guide doit tenir compte de l'ensemble des guides adoptés puisqu'ils peuvent influencer l'étendue des travaux visée par cette soumission. Les guides ne s'appliquent toutefois pas aux soumissions relatives aux spécialités d'électricité ni aux soumissions relatives aux spécialités de mécanique.
4. Les sections pertinentes du devis doivent être mentionnées à la formule de soumission, conformément à l'article E-2 du Code de soumission. La mention d'une section du devis implique l'exécution de tous les travaux qu'elle inclut, sauf:
 - a) l'exécution des travaux qui relèvent de l'étendue des travaux prescrite dans le guide d'une autre spécialité;
 - b) l'exécution des travaux qui sont spécifiquement exclus par un guide. Ceux-ci sont alors exclus de la soumission et aucune indication sur la formule de soumission n'est nécessaire.
5. Lorsque des travaux mentionnés dans un guide sont compris dans une section du devis relevant d'une autre spécialité, le soumissionnaire ne doit pas mentionner cette section à sa formule de soumission, mais doit les inclure dans son prix, à l'exception des travaux qui sont inclus dans les sections du devis relevant des spécialités d'électricité ou de mécanique.

Dernière modification : 2 octobre 2017

Guide prescrivant l'étendue des travaux de la spécialité « Métaux ouvrés »

La soumission doit porter sur les documents de soumission d'architecture, d'aménagement intérieur, de structure, de civil et d'aménagement extérieur.

MO. 1 - Fourniture et installation :

- 1.1. Métaux ouvrés non nécessaires à l'érection de la structure d'acier sous réserve de l'article MO. 2.1 et MO. 2.2;
- 1.2. Escaliers, garde-corps, échelles et crinolines sous réserve des articles MO. 3.5 et MO. 3.6;
- 1.3. Supports latéraux pour murs;
- 1.4. Cadres en acier autres que ceux conçus par l'ingénieur en structure et fixés à la structure.

MO. 2 – Fourniture seulement :

- 2.1 Métaux ouvrés noyés au béton;
- 2.2 Métaux ouvrés à être installés directement dans le sol.

MO. 3 - Travaux spécifiquement exclus :

- 3.1. Tout item préfabriqué de marque de commerce tel que : trappe d'accès, grille gratte-pieds, etc., qui ne fait pas partie intégrante d'un ouvrage de métaux ouvrés;
- 3.2. Clôture de maille de chaîne;
- 3.3. Métaux ouvrés intégrés au mobilier;
- 3.4. Coulis;
- 3.5. Composantes de passerelles et/ou garde-corps conçues par l'ingénieur en structure;
- 3.6. Composantes d'escalier lorsque l'escalier est conçu au complet (i.e. paliers, limons, marches et autres éléments structuraux) par l'ingénieur en structure;
- 3.7. Linteaux libres;
- 3.8. Coins de protection en acier inoxydable;

3.9. Glissières de sécurité;

3.10. Cadres d'acier gauge 8 et plus minces pour portes et fenêtres.

1^{er} mai 2018